

## INSTITUT D'ETUDES JUDICIAIRES

EXAMEN D'ENTREE AUX CENTRES REGIONAUX DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES AVOCATS

SESSION 2009

EPREUVE DE PROCEDURE CIVILE

Les étudiants commenteront l'extrait de l'arrêt suivant :

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 7 mai 2008, n° 07-14.857, FS-D, SA ITM Entreprises c/ SAS Sodisal et a. : JurisData n° 2008-043823

(...)

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 29 mars 2007), que, se plaignant d'actions de concurrence déloyale imputées aux sociétés Sodisal et Phivetol, la société ITM Entreprises (la société ITM) a sollicité, par requête, présentée au président d'un tribunal de commerce sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile, la désignation d'un huissier de justice pour se rendre aux sièges de ces sociétés aux fins de constatations, remises de documents et auditions de personnes ;

Attendu que la société ITM fait grief à l'arrêt de rétracter l'ordonnance ayant accueilli la demande (...);

Mais attendu que c'est par une exacte application des articles 145 et 875 du Code de procédure civile que la cour d'appel a retenu que la demande de mesures d'instruction ne pouvait être accueillie sur requête qu'à la double condition qu'il soit justifié de l'urgence des mesures sollicitées et de l'existence de circonstances autorisant une dérogation au principe de la contradiction ;

Et attendu qu'ayant relevé qu'il n'était pas établi qu'il y ait eu urgence et qu'un débat était nécessaire pour déterminer les documents devant être remis en copie à la société ITM, la cour d'appel, qui a procédé aux recherches qui lui incombent, a pu en déduire qu'aucune circonstance ne justifiait le recours à la procédure de l'ordonnance sur requête ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi (...).